Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le 18/12/23
ID : 031-213100449-20231113-PFSCBPCH2023069-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/PCH/2023/069

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant le déploiement de l'application mobile « Quiditmiam ! » mis en place au titre de la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Balma,

Considérant cette solution numérique se présentant d'une part, comme une interface entre collectivité et familles, et d'autre part comme un outil de pilotage pour la collectivité permettant :

- aux familles de consulter diverses informations (menus, label, allergènes, bio, INCO, fiches techniques, ...) et effectuer des commentaires,
- à la collectivité de gérer l'application (saisie des menus proposés aux enfants, saisie de diverses informations, consultation des commentaires,...),

ARRETE

ARTICLE 1 : Un contrat de prestation de service comprenant l'acquisition et la configuration de l'application nationale « Quiditmiam !», la saisie des données et une formation de 2h à son utilisation, est passée entre la commune de Balma et la société « Quiditsoft ! » sise 425 rue Jean Rostand – 31670 LABEGE, pour une période d'un an reconductible.

ARTICLE 2 : En contrepartie de la présente prestation, la ville de Balma s'engage à verser une participation financière forfaitaire d'un montant de 5 274 € TTC comprenant l'installation de l'application Prémium ainsi que l'abonnement annuel Prémium QDM.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que sur le site internet de la ville.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 13 novembre 2023.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole,

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours [illegible] devant le Tribunal [illegible] et ou notifié [illegible] intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site http://www.telerecours.fr [illegible] Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge [illegible] délai [illegible] recours contentieux qui [illegible] alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.